



Desjardins Ducharme S.E.N.C.R.L. AVOCATS

600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2400
Montréal (Québec) H3B 4L8
CANADA

Téléphone : 514 878-9411
Sans frais : 1 800 670-0102

70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418 529-6531
Télécopieur : 418 523-5391

www.desjardinsducharme.ca

Québec, le 8 décembre 2005

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Demande relative à la modification de certaines conditions de
service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents
Votre référence : R-3535-2004

Chère Consoeur,

Nous vous transmettons sous pli l'original et huit exemplaires du mémoire de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) eu égard au dossier mentionné en titre.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DESJARDINS DUCHARME, s.e.n.c.r.l.

Pour 
PIERRE PELLETIER

PP/lm
c.c. Hydro-Québec – Me Jean-Olivier Tremblay
Les intervenants

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3535-2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES
CONDITIONS DE SERVICE LIÉES À L'ALIMENTATION EN
ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS**

**MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOUMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ
ET DU CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(AQCIE ET LE CIFQ)**

Introduction

L'AQCIE et le CIFQ considèrent que toute décision de la Régie dans le présent dossier doit prendre en considération l'environnement actuel entourant les tarifs et les coûts de l'électricité au Québec. Cette

préoccupation sur les tarifs était évoquée par l'AQCIE et le CIFQ dans la lettre du 19 septembre 2005 transmettant la demande d'intervention.

Cet élément devient encore plus préoccupant dans le contexte du dossier R-3579-2005. Les hausses tarifaires qui y sont réclamées sont de l'ordre de 3 % pour les prochaines années, dans la mesure où un compte d'étalement tarifaire est mis en place, soit supérieures au taux d'inflation. Sans ce compte, les hausses varieraient au cours des quatre prochaines années entre plus de 4 % et plus de 12 %, ce qui représenterait un véritable choc tarifaire. De plus, après avoir bénéficié de très faibles taux d'intérêt au cours des dernières années, la situation semble aujourd'hui tendre vers une remontée graduelle. Ainsi, il devient encore plus important de limiter la progression de la base tarifaire du Distributeur, sans quoi les hausses prévues pour les huit prochaines années devront fort probablement être encore plus importantes.

Face à cette situation, l'AQCIE et le CIFQ demandent à la Régie de limiter les modifications aux conditions de service actuelles aux éléments qui n'auront pas d'effets notables sur les coûts du Distributeur via notamment une croissance de la base tarifaire.

Toutefois, l'AQCIE et le CIFQ considèrent que les décisions de la Régie doivent se prendre en suivant trois règles, soit celles de l'équité, de la simplification et de la continuité, comme l'a proposé le Distributeur dans la présente cause¹.

De même, l'AQCIE et le CIFQ appuient le principe de l'utilisateur/payeur. À cet égard, nous partageons l'avis du Distributeur sur ce qui suit :

« Les rencontres techniques tenues dans le cadre du présent dossier ont permis de confirmer que les intervenants sont très préoccupés par les conditions entourant les prolongements et les modifications de réseau. De façon générale, le Distributeur a constaté que les intervenants considèrent approprié d'imputer, au client demandant

¹ Voir R-3535-2004, HQD-1, document 1, pages 11 et suivantes.

un prolongement ou une modification de réseau situé dans des zones éloignées sans densité urbaine, les coûts additionnels liés à l'alimentation d'une installation électrique plutôt que de les faire supporter par l'ensemble de la clientèle par le biais des tarifs d'électricité. En ce sens et suite aux discussions avec les intervenants, le Distributeur propose de maintenir le principe de l'utilisateur-payeur.² »

C'est dans cette optique que l'AQCIE et le CIFQ se proposent de commenter certaines propositions du Distributeur.

Commentaires de l'AQCIE et du CIFQ sur certaines propositions du Distributeur

1. Exemption pour les réseaux municipaux d'adduction d'eau ou d'égouts (HQD-1, document 4, page 19)

La proposition du Distributeur est d'offrir l'exemption de contribution pour tout client qui serait branché à un réseau d'aqueduc ou d'égout qui dessert plus de 100 propriétés. Cet objectif est de s'assurer une densité de population suffisante.

Ce changement nous paraît tenir compte de l'équité et du principe de l'utilisateur/payeur, particulièrement par le fait que le Distributeur recherche à garantir une densité minimale pour exempter les clients de contribuer. Cette proposition est également simple d'application.

Par conséquent, nous partageons l'avis du Distributeur sur cette proposition.

² R-3535-2004, HQD-1, document 4, page 10 de 49.

2. Exemption de 100 mètres (HQD-1, document 4, page 20)

Le Distributeur propose d'exempter les clients de contribution s'ils ne sont pas desservis par un réseau d'égouts ou d'aqueduc et si le branchement est à moins de 100 mètres. Cette exemption remplace l'allocation actuelle de 2 000 \$. Une telle exemption est évaluée à 4 000 \$ par client, soit le double de l'allocation actuelle.

L'AQCIE et le CIFQ comprennent que cette exemption aurait une vertu simplificatrice, puisque le Distributeur n'aurait plus à faire le suivi administratif actuel relié aux frais que doivent encourir les clients qui sont situés entre 30 mètres et 100 mètres du réseau. Cependant, l'AQCIE et le CIFQ considèrent que cette proposition va à l'encontre du principe de l'utilisateur/payeur et de la règle d'équité. L'objectif du 30 mètres est de mettre tous les clients sur le même pied. L'offre du Distributeur procure un avantage aux clients qui ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'où l'élément d'iniquité. De plus, ces clients verront les coûts supplémentaires payés par tous les consommateurs, ce qui s'éloigne du principe de l'utilisateur/payeur.

De plus, la proposition du Distributeur risque d'avoir un effet pervers, soit celui d'inciter les clients à reculer leur construction dans leur propre intérêt étant donné qu'ils n'auront aucun frais à payer entre 30 mètres et 100 mètres. Le principe actuel du 30 mètres joue un rôle dissuasif qui n'existera plus une fois cette proposition modifiée. Nous croyons qu'il y a là des coûts qui peuvent devenir importants à brève échéance.

Il nous paraît donc que la proposition du Distributeur n'est pas acceptable et que la règle des 30 mètres devrait être conservée pour tous les clients. De plus, agir autrement aura des effets sur les coûts du Distributeur, ce que nous ne pouvons considérer raisonnable.

3. Accroissement de charge ou alimentation d'une nouvelle installation (HQD-1, document 4, page 22)

Dans la situation où la demande du client a pour effet d'obliger le Distributeur à accroître la capacité de la ligne, le client serait exempté de contribution sur la section accrue en autant que la demande soit inférieure à 5 MVA.

L'AQCIE et le CIFQ considèrent que cette proposition est équitable. En effet, pourquoi le client qui provoque la modification serait-il tenu de payer alors que les clients précédents qui ont contribué à charger cette ligne seraient tenus indemnes ?

Nous considérons également que la limitation de la charge pour ne pas être appelé à contribuer est nécessaire dans l'optique de limiter les hausses de coûts et d'équité entre les clients.

Enfin, nous considérons que cette proposition n'aura pas d'effets pervers comme celle de l'augmentation du 30 mètres au 100 mètres, puisque le client ne sait pas à l'avance s'il occasionne un rehaussement de la capacité de la ligne ou pas.

4. Les parcs industriels (HQD-1, document 4, page 22)

Le Distributeur propose d'exempter les clients des parcs industriels de contribution dans les cas où la municipalité a déjà transmis au Distributeur un plan d'aménagement et convenu d'un plan d'implantation de la ligne de distribution selon la réalisation des travaux d'infrastructures publiques. Cette proposition est basée sur le fait que la prévision des demandes de charge à venir sera suffisante pour couvrir les coûts des travaux à l'intérieur du parc industriel.

L'AQCIE et le CIFQ n'ont pas d'objection de principe à cette proposition. Elles comprennent que le développement des parcs

industriels se réalise rapidement lorsque les installations sont présentes. Cependant un plan d'aménagement est-il suffisant pour assurer un développement à court terme du parc industriel ?

5. Évolution des montants de l'allocation (HQD-1, document 4, page 29)

Le Distributeur propose de faire passer le montant d'allocation de 2 000 \$ à 2 800 \$, le tout en relation avec l'utilisation d'un appel de puissance de 8 k W au taux maximal de 351 \$/k W.

Dans le contexte actuel où la croissance des tarifs sera supérieure à l'inflation pour les prochaines années, l'AQCIE et le CIFQ considèrent que l'allocation devrait rester à 2 000 \$. À tout le moins, il semble difficile pour l'AQCIE et le CIFQ d'accepter un montant supérieur à 2 400 \$ alors que le coût d'un prolongement aérien de 30 mètres est estimé pour 2005 à 2 362 \$³.

Nous proposons donc à la Régie de conserver, dans un objectif de continuité, le montant actuel de 2 000 \$. Si la Régie désirait plutôt adapter ce montant au coût réel estimé de 2005, l'AQCIE et le CIFQ suggèrent que le montant devrait être limité à 2 400 \$.

6. Prix par type d'unité de logement en souterrain (HQD-1, document 4, page 24)

Le Distributeur propose de retirer le second alinéa de l'article 53, qui se lit comme suit :

1. « soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article 59 et le coût des travaux, déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient réalisés en réseau aérien;

³ HQD-3, document 1, page 15 de 40.

dans ce cas, il n'a pas droit au remboursement de sa contribution.

2. soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans ce cas il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles ».

Cette proposition a pour principe d'offrir une plus grande équité entre les clients.

L'AQCIE et le CIFQ appuient cette proposition. En effet, il n'y a aucune raison de privilégier de quelque façon que ce soit le réseau souterrain. Ainsi, en conservant la comparaison avec les coûts du réseau aérien, et cela pour toutes situations, les conditions de service du Distributeur sont plus équitables, notamment pour les clients qui ne bénéficient pas d'un réseau souterrain. De plus, ce retrait aura pour incidence de réduire les coûts de desserte des nouveaux clients à être inclus dans la base de tarification, ce qui est bénéfique pour tous.

7. Financement des contributions (HQD-1, document 4, page 32)

Actuellement, le taux d'intérêt chargé est de 9,3 %, représentant le taux du capital du Distributeur en 1996. Il propose d'utiliser celui du capital prospectif, soit de 6,97 % pour 2005.

Selon l'AQCIE et le CIFQ, le taux qui devrait être utilisé est le taux moyen du capital dans la mesure où ces investissements sont rémunérés à ce même taux, tel que cela est actuellement pratiqué. Autrement, il s'agit d'une perte nette, d'un financement à rabais pour ces clients. En effet, le taux rémunéré au Distributeur serait, pour 2006, de 7,86 % au lieu de 6,97 %, soit un rabais de 0,89 %.

Or ce rabais serait supporté par tous les autres clients, ce qui est contraire au principe d'équité et d'utilisateur/payeur. Le

Distributeur explique que cela aurait l'avantage de représenter les conditions du marché pour l'emprunteur. Or, cela ne doit pas se faire au détriment de l'ensemble de la clientèle du Distributeur. Si un client considère que les conditions du marché sont meilleures, il a toujours le droit d'acquitter en entier sa facture et de la financer comme il l'entend.

Par conséquent, nous proposons que le taux utilisé soit celui du taux moyen du capital du Distributeur à moins que celui-ci n'obtienne lui-même un financement à un autre taux qu'il pourra récupérer du client. À cet égard, le Distributeur pourrait s'entendre directement avec une institution financière, comme l'a fait Gaz Métro dans le cadre du programme commercial axé sur le financement (PCAF) qui a résulté en un partenariat avec la Banque Scotia.⁴

8. Annulation de projet (HQD-1, document 4, page 33)

Le Distributeur propose de charger les coûts encourus pour un projet abandonné. Actuellement, ces coûts ne sont pas chargés et sont donc supportés par la clientèle.

Ces coûts seraient facturés après qu'une évaluation sommaire ait été remise gratuitement au demandeur. S'il décidait de poursuivre son projet, une entente de contribution serait signée et ferait en sorte que le demandeur soit facturé s'il décidait d'arrêter son projet en cours de route.

L'AQCIE et le CIFQ supportent cette proposition qui respecte le principe de l'utilisateur/payeur et la règle d'équité.

⁴ Voir R-3529-2004, SCGM-2, document 9.

9. Promoteur résidentiel (HQD-1, document 4, page 36)

Le Distributeur propose de permettre aux promoteurs résidentiels d'offrir une exemption de 100 mètres par branchement pour tout le projet.

Sans reprendre les arguments précédents pour les projets résidentiels autonomes, l'AQCIE et le CIFQ ne peuvent souscrire à cette proposition. D'autant plus que dans ce cas, la nouvelle règle aurait certainement des effets majeurs à la hausse sur les demandes des promoteurs qui analysent leurs projets avec l'actuelle limitation de 30 mètres. Ces coûts seront supportés par l'ensemble des clients, ce qui est inéquitable et surtout inquiétant quant à l'impact sur les tarifs que cela pourra occasionner.

10. Promoteur résidentiel, réseau souterrain (HQD-1, document 4, page 39)

Le Distributeur propose de faire supporter au promoteur la différence de coût entre celui d'un réseau aérien et celui d'un réseau souterrain.

L'AQCIE et le CIFQ sont très favorables à cette proposition qui est équitable et qui respecte le principe de l'utilisateur/payeur.

11. Coût des travaux (HQD-1, document 5)

Il est proposé de fixer les coûts des travaux par un montant au mètre et/ou par type de logement, selon qu'il s'agit d'un réseau aérien ou souterrain. Certains cas seront tout de même soumis au processus usuel, par exemple lorsqu'il y a des coûts spéciaux, comme la traverse d'un lac ou d'une rivière.

Cette proposition simplifierait de manière importante les coûts de gestion qui entourent les évaluations actuelles de coûts, qui se font via des estimés. De plus, cela simplifierait de manière importante l'actuel processus dans la plupart des cas.

Comme la proposition n'a pas pour effet de modifier le principe de l'utilisateur/payeur, notamment avec la méthode usuelle pour les cas plus coûteux, et comme les taux établis représentent les coûts estimés, l'AQCIE et le CIFQ supportent cette proposition du Distributeur.

12. Frais de mise sous tension, frais spéciaux de branchement pour réseau autonome et frais de rétablissement de service (HQD-1, document 7)

Le Distributeur propose un montant de 200 \$ pour les frais de mises sous tensions. Ce montant remplace d'autres montants variables qui sont actuellement requis par le Distributeur et simplifie la gestion des dossiers, notamment en ce qui concerne les frais de débranchement au point de raccordement.

L'AQCIE et le CIFQ supportent cette proposition quant au principe, soit l'uniformisation et la réduction des transactions. Cela aura un effet positif sur la réduction des coûts de gestion notamment.

Cependant, nous remarquons que la moyenne des revenus sera supérieure à celle actuelle, soit de 200 \$ versus 186 \$, alors que les coûts moyens sont estimés, eux, à 283 \$.

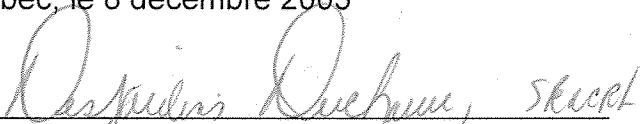
Nous croyons que le montant forfaitaire devrait couvrir à tout le moins le coût estimé, ce qui serait équitable pour tous les clients en plus de respecter le concept d'utilisateur/payeur. Nous encourageons donc la Régie à fixer un coût de 283 \$ au lieu de 200 \$.

Conclusion

L'AQCIE et le CIFQ considèrent que les réunions techniques qui ont été tenues dans ce dossier ont été utiles à leur réflexion et ont orienté leur intervention. Elles considèrent que de telles réunions sur des sujets de cette nature sont un gage d'efficacité réglementaire.

Cela dit, l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie d'être très prudente dans sa décision sur certaines propositions du Distributeur qui auront un impact à la hausse sur le coût de service de celui-ci. La situation actuelle, qui pousse les tarifs de l'électricité à une croissance supérieure à l'inflation, n'est pas un phénomène qui est bon pour la productivité du Québec et il est important de limiter cette croissance le plus possible. Toute décision qui aura pour impact d'augmenter les charges en immobilisations ou autres doit être prise dans cette optique.

Québec, le 8 décembre 2005


DESJARDINS DUCHARME, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'AQCIE et du CIFQ